

Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 56-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT - LIMITATION DE LA DUREE DU STATIONNEMENT TYPE ZONE BLEUE / ARRET MINUTE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L325-1 à L325-13, R417-3, R417-6 et R417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal 179/2019 du 09 septembre 2019 pour tant réglementation permanent de stationnement en « zone bleue » et « arrêt minute ».

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la rotation des véhicules en stationnement à proximité des commerces et des équipements publics,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines zones de la commune de Crolles

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police d'assurer le bon ordre et le respect de cette réglementation

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'arrêté municipal n° 179/2019 du 09 septembre 2019 portant réglementation permanente de stationnement en « zone bleue » et « arrêt minute » est abrogé et remplacé par ces nouvelles dispositions.

ARTICLE 2° - ZONE BLEUE : Le stationnement sera gratuit pour une durée limitée à **02 h 00**, du lundi au samedi de 09 heures à 19 heures, sauf les jours fériés :

- Sur le parking **place de la mairie**, dans sa partie accessible par la rue du 11 novembre 1918,
- **Rue du 8 mai 1945**, côté impair, face au n° 45,
- **Rue du 8 mai 1945**, sur une partie du parking, au droit des numéros 110 et 112.
- **Place de la Liberté** sur 2 places de stationnement face au numéro 374 de l'avenue de la résistance.
- **Rue du Pré Blanc**, côté impair.

Les zones de stationnement, constituées de 21 places sur le parking de la mairie, de 5 places en épi côté impair de la rue du 8 mai 1945, de 4 places sur le parking de la rue du 8 mai 1945 et 2 places place de la Liberté ainsi que de 25 places sur la rue du Pré Blanc sont matérialisées au sol par un marquage de couleur bleue et signalées par un panneau de type B6b3 et M6c, comportant les indications de temps maximum de stationnement autorisé.

ZONE BLEUE : Le stationnement sera gratuit pour une durée limitée à **01 h 00**, du lundi au samedi de 09 heures à 19 heures, sauf les jours fériés :

- **Rue Jean Monnet**, face au numéro 850, de part et d'autre du rond-point côté impair, pour 5 places de stationnement.

ARTICLE 3° - ARRET MINUTE : Le stationnement sera gratuit pour une durée limitée à trente minutes du lundi au samedi de 09 heures à 19 heures sauf les jours fériés, sur :

- Les trois places de stationnement situées face à la médiathèque Gilbert DALET, au niveau du numéro 107, avenue de la résistance,
- Les deux places de stationnement en bataille côté impair de l'avenue Joliot Curie, au droit du numéro 103.

Les zones concernées sont matérialisées au sol par l'inscription « Arrêt minute » de couleur jaune avec un marquage délimitant ces places de couleur jaune et par la mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux de type B6b3 comportant les indications de temps maximum de stationnement autorisé.

ARTICLE 4° - Dans les zones visées aux articles 2 et 3, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type en vigueur, prévu par arrêté du ministère de l'intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare-brise de manière à ce qu'il soit entièrement visible depuis l'extérieur. Au préalable le conducteur aura fait apparaître l'heure d'arrivée sur le parking en zone bleue ou l'arrêt minute.

ARTICLE 5° - Le stationnement hors emplacements matérialisés au sol dans les zones visées à l'article 2 du présent arrêté pourra être réprimé par une contravention de la première classe en vertu de l'article R417-6 du Code de la route.

Tout stationnement gênant, hors emplacement, pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-13 du Code de la route.

ARTICLE 6° - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 7° - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ni à ceux affectés aux services publics.

ARTICLE 8° - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

ARTICLE 9° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10° - Monsieur le Maire,
- le/la Chef de poste la police municipale,
- le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **10 MARS 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.